

**Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 12 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EUROVIA PCL (poitou charente limousin)

81 AVENUE DU PRESIDENT JF KENNEDY
87000 Limoges

Références : 2022-12-12 UD192022-0158r georisques
Code AIOT : 0006002328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement EUROVIA PCL (poitou charente limousin) implanté ex CORREZE ENROBES TRAS LE BOS 19300 EGLETONS. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA PCL (poitou charente limousin)
- ex CORREZE ENROBES TRAS LE BOS 19300 EGLETONS
- Code AIOT : 0006002328
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROVIA PCL exploite une installation d'enrobage au bitume et à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Egletons. Ce type d'installation est notamment source d'émissions sonores.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite à plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 18/03/2003, Point 9.4 de l'article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites inspection précédente (ERS1)	Arrêté Préfectoral du 18/03/2003, article Article 3.9	/	Sans objet
2	Suites inspection précédente (ERS2)	Arrêté Préfectoral du 18/03/2003, article Articles 3.10 et 6.2.2	/	Sans objet
3	Suites inspection précédente (ERS3)	Arrêté Préfectoral du 18/03/2003, article Article 5.9	/	Sans objet
4	Suites inspection précédente (ERS4)	Arrêté Préfectoral du 18/03/2003, article Article 8	/	Sans objet
5	Suites inspection précédente (ERS5)	Arrêté Préfectoral du 18/03/2003, article Article 6.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu de manière satisfaisante aux demandes formulées lors de la dernière inspection, le 16 octobre 2019. Toutefois, lors de l'inspection objet du présent rapport, des non-conformités ont été constatées en ce qui concerne les émissions sonores des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection précédente (ERS1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2003, Article 3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rétention zone de dépotage bitume
Constats : L'exploitant a mis en place une rétention au droit de la zone de dépotage du bitume. La présence de cette rétention a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites inspection précédente (ERS2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2003, Articles 3.10 et 6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fonctionnement rétentions
Constats : L'exploitant a indiqué procéder à des analyses périodiques des eaux présentes dans les rétentions. De plus, ces eaux transitent dans le bassin de décantation puis par le séparateur d'hydrocarbure. Enfin, le bassin est muni d'une vanne de sectionnement en cas de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites inspection précédente (ERS3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2003, Article 5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travail et permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les permis de travail et les permis de feu mis en place sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites inspection précédente (ERS4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2003, Article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Traitement des déchets produits sur site
Constats : L'exploitant a procédé à l'évacuation des déchets présents sur site. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection la justification de ces évacuations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites inspection précédente (ERS5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2003, Article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un bassin de rétention
Constats : Un bassin de rétention a été mis en place par l'exploitant. Il est muni d'un séparateur d'hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2003, Point 9.4 de l'article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites
Constats : L'Inspection des installations classées reçoit régulièrement des signalements de la part des riverains de la zone de Tra le Bos concernant les émissions sonores des sociétés industrielles qui y sont installées. Certains de ces signalements mettent en cause les installations exploitées par la société EUROVIA PCL. Dans ce contexte et, en application de l'article 9.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant EUROVIA PCL a fait réaliser une campagne de mesures des émissions sonores de ses installations d'enrobage. Cette campagne de mesures a fait l'objet d'un rapport signé en date du 6 septembre 2022. Ce rapport fait état de 5 non-conformités concernant l'impact sonore des installations de la société EUROVIA PCL en limite de propriété ainsi qu'en zone à émergence réglementée en période nocturne (22h à 7h00). En effet, d'après l'exploitant, la centrale démarre fréquemment avant 7h00 du matin et fonctionne exceptionnellement après 22h00. Le non respect des seuils applicables aux émissions sonores des installations de la société EUROVIA PCL constitue une non-conformité. L'exploitant doit étudier et définir, sous quatre mois, les actions organisationnelles et techniques permettant de diminuer les émissions sonores de son installation d'enrobage à chaud afin d'atteindre la conformité réglementaire. L'exploitant doit mettre en œuvre, sous huit mois, les actions qu'il a définies permettant de diminuer les émissions sonores de son installation d'enrobage à chaud afin d'atteindre la conformité réglementaire. L'Inspection propose à Monsieur le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours